

Arrêté n° 21-22-ECC

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27, L3133-1 et R 3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la délibération en date du 1er décembre 2022 de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Pau-Pyrénées dont la commune est membre, approuvant le calendrier des ouvertures dominicales des commerces de détail commun à l'ensemble de la Communauté d'Agglomération durant l'année 2023 pour les établissements exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle selon les codes d'activités (APE),

Vu que les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été saisies pour avis en date du 02 décembre 2022,

Vu l'avis conforme du conseil municipal en date du 09 décembre 2022 relatif à la fixation sur la commune de Lons du nombre de dimanches par an autorisant les commerces de détail à ouvrir leurs établissements dans la limite de douze dimanches pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter avant le 31 décembre 2022 le nombre et les dates des dimanches pour lesquels les commerces de détail sont autorisés à ouvrir,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}.**

Il est accordé 05 dimanches pour les concessionnaires automobiles (code APE 4511Z), et 12 dimanches pour tous les autres établissements pour lesquels les ouvertures dominicales sont autorisées au titre de l'année 2023. Pour les établissements de vente d'articles d'ameublement (APE 4759A), des dérogations au principe de fermetures dominicales sont fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2^{ème}.

La dérogation relative au travail dominical vise exclusivement les commerces de détail. Elle n'est accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public. Ces dispositions excluent donc les commerces de gros, les prestataires de services, les professions libérales, artisans ou associations.

ARTICLE 3^{ème}.

La dérogation bénéficie à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail et profite à la branche commerciale toute entière et non pas à un établissement en particulier.

ARTICLE 4^{ème}.

Les commerces de détail figurant sur le tableau ci-après sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des dimanches suivants :

Commerces	CALENDRIER OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNÉE 2023											
	15/01	12/03	11/06	17/09	15/10	--	--	--	--	--	--	--
Automobiles Code APE 4511Z	15/01	12/03	11/06	17/09	15/10	--	--	--	--	--	--	--
Autres Codes APE 4519Z, 4532Z, 4540Z, 4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4711F, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4725Z,	15/01	04/06	02/07	13/08	27/08	03/09	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12

4726Z, 4729Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778C, 4779Z, 4781Z, 4782Z, 4789Z.	15/01	04/06	02/07	13/08	27/08	03/09	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

ARTICLE 5^{ème}.

Il est précisé que ce calendrier pourrait ne pas s'appliquer en cas de décisions gouvernementales imposant des fermetures administratives au titre de mesures sanitaires.

ARTICLE 6^{ème}.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

ARTICLE 7^{ème}.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

ARTICLE 8^{ème}.

Chacun des salariés privé du repos dominical au titre « des dimanches du Maire » perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête.

ARTICLE 9^{ème}.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 10^{ème}.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de la date de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- Par un recours gracieux à adresser à M. le Maire de Lons ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus – 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr ou du rejet du recours par l'administration ;
- Par la saisine de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11^{ème}.

M. le Directeur général des services de la mairie de LONS, Mmes et M. les officiers de police judiciaire, Mmes et M. les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mmes et M. les agents de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12^{ème}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental du Travail et de la Main d'œuvre,
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de LONS,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées,
- Madame la Responsable du service des affaires juridiques,
- Monsieur le Chef de Police Municipale.

Fait à LONS, le 12 décembre 2022

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE